

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1617

présenté par

M. Wulfranc, M. Chassaigne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

Le titre I^{er} du livre III est complété par un chapitre VI ainsi rédigés :

« *Chapitre VI*

« *Dispositions particulières à l'électricité produite par l'énergie mécanique du vent*

« *Art. L. 316-1.* – Dans un délai de six mois à compter de la publication ou de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des collectivités locales fixe les objectifs de production d'électricité par l'énergie mécanique du vent assignés à chaque région à l'issue de la deuxième période de cinq ans, au sens de l'article L. 141-3, pour atteindre les objectifs définis en application du 3° de l'article L. 141-2.

« Cet arrêté, pris après avis conforme de la commission de régulation de l'énergie, tient compte :

« 1° Du potentiel éolien au regard de la cartographie des vents, du potentiel maritime et des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;

« 2° De la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ;

« 3° De la capacité contributive de chaque région au regard des capacités de production existantes et des règles d'implantation définies en application de l'article L. 515-44 et L. 515-45 du code de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, qui s'inspire des dispositions de la proposition de loi n° 3722 pour un développement harmonieux de l'éolien, prévoit que les objectifs de développement de la production d'électricité par l'éolien contenus dans la programmation pluriannuelle de l'énergie fassent l'objet d'une répartition quantitative décidée nationalement en fonction des capacités contributives des régions, de leur potentiel éolien et dans le respect du patrimoine historique et environnemental.